

### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON

-----

## DÉLIBÉRATION DE\_2022\_051

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six avril, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson dûment convoqué s'est réuni à 18 heures 30, en session ordinaire à la SALLE DES FÊTES DE FOUGUEYROLLES sous la Présidence de Thierry BOIDÉ.

Date de convocation : 19 avril 2022

<u>Présents:</u> Cyril SEILLEN, Cyril AMELIN, Ghislain PANTAROTTO, Sylvie CROSSOIR, Jean-Claude MAILLAT, Marcel LESBÉGUERIES, Didier MOREAU, Hélène DONADIER, Jean-Luc FAVRETTO, Jean-Thierry LANSADE, Marie-Catherine ROHOF, Christophe MARCETEAU, Christian SCALIGER, Christian GALLOT, Karine LEY, Annie MAIGRE, Éric REY, Jean-Louis REY, Thierry BOIDÉ, Marc GRANDY, Jocelyne ARSIGNY, Cyril BARDE, Éric FRÉTILLÈRE, Dominique POINTET, Jean-Pierre CHAUMARD, Gilbert DE MIRAS, Lucette MOUTREUIL, Gilles TAVERSON, Yves JACQUELIN

Pouvoirs: Michel FRICHOU par Sylvie CROSSOIR, Magalie LEPLET par Gilles TAVERSON

Secrétaire : Jean-Luc FAVRETTO

Membres en exercice: 32 Présents: 29 Votants: 31 Abstentions: 0 Contre: 0 Pour: 31

# <u>OBJET : RETRAIT DES DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES A LA COMPÉTENCE DÉCHETS EN VIGUEUR A COMPTER DU 31 DÉCEMBRE 2022</u>

Monsieur le Président expose :

Vu le 5° de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (CDC) ou vu le 7° de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CA) qui précise que les communautés de communes ou les communautés d'agglomération exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences relatives à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu les articles L.5711-1 et L.5711-4 du *CGC*T qui autorisent les établissements publics de coopération intercommunale à former entre eux un syndicat mixte destiné à gérer la compétence de gestion des déchets, et autorisent ces mêmes syndicats à adhérer à un autre syndicat auquel ils peuvent par la suite transférer la totalité de leurs compétences,

Vu l'article L 2333-76 du CGCT qui autorise les syndicats mixtes à instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Considérant que la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson a été substituée à ses communes comme membre du SMCTOM de Montpon-Mussidan, pour les communes de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, Carsac de Gurson, Minzac, Montazeau, Montpeyroux, Saint Géraud de Corps, Saint Martin de Gurson, Saint Méard de Gurçon, Saint Rémy sur Lidoire, Saint Vivien, Villefranche de Lonchat.

Considérant que par la suite, le SMCTOM de Montpon-Mussidan a transféré la totalité de ses compétences au SMD3 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, ce qui a abouti à sa dissolution

SOUS PREFECTURE DE BERGERAC Date de réception de l'AR: 27/04/2022 024-200034197-20220426-DE\_2022\_051-DE



### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON

-----

par arrêté préfectoral, la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson étant devenue par voie de conséquence membre du SMD3,

Considérant les objectifs de la loi de transition énergétique pour une croissance verte du 17 août 2015, et notamment celui visant à diviser par deux les quantités de déchets enfouis en 2025 par rapport à la référence de l'année 2010,

Considérant que le Comité Syndical du SMD3 a, par délibération N°04-18G du 24 juillet 2018 portant sur la tarification incitative - délibération de principe, opté pour la redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI), seul dispositif permettant d'atteindre les objectifs de la loi susvisée,

Considérant que le SMD3 a fixé la date du passage à la REOMI le 1<sup>er</sup> janvier 2023, sur le territoire de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson au vu du déploiement du dispositif technique et des résultats très positifs déjà atteints pendant la phase dite pédagogique,

Considérant les possibilités offertes à la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson d'instituer elle-même une taxe ou une redevance incitative ou de permettre au SMD3 de l'instituer,

Considérant qu'il a été décidé que le SMD3 instaurerait la REOMI sur l'ensemble de son périmètre géographique d'intervention,

Considérant que cette décision ne fera pas obstacle à ce que la Communauté de Communes puisse percevoir le produit de la redevance en lieu et place du SMD3,

Considérant que cette perception devra toutefois faire l'objet d'une nouvelle délibération pour être rendue effective, postérieurement à l'institution de la redevance incitative par le SMD3,

L'exposé des faits entendu,

#### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de rapporter, à compter du 31 décembre 2022, l'ensemble des délibérations fiscales relatives à la gestion du service public des déchets prises antérieurement par la Communauté de Communes.
- INDIQUE au SMD3 que la Communauté de Communes entend bénéficier des dispositions du b du 2 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts qui permet la perception des recettes issus de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat, et que le conseil communautaire sera par conséquent amené à délibérer de nouveau dans ce sens après institution de la redevance incitative par le SMD3.